



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce intra-communautaire

Question écrite n° 46423

Texte de la question

M. Jean Grenet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les pratiques actuellement constatées en matière de commercialisation des agneaux de lait exportés en Espagne. Il observe que, depuis la mi-octobre, les agneaux français exportés en Espagne sont décapités à l'abattage alors que, jusqu'à présent, les carcasses étaient commercialisées avec leur tête, conformément aux habitudes de la grande majorité des consommateurs espagnols. Il indique que cette mesure, prétendument destinée à protéger les consommateurs, ne se fonde sur aucun risque, scientifiquement prouvé, lié à la consommation d'une tête ou d'une cervelle d'agneau de lait de moins de 45 jours et sur aucune interdiction fixée au niveau européen. Relevant par ailleurs que cette mesure ne vise que le Royaume-Uni, l'Irlande, le Portugal, la Suisse et la France, il constate qu'il s'agit là d'une véritable discrimination puisque les consommateurs sont appelés à faire la différence entre les agneaux espagnols présentes avec tête et les agneaux décapités. Précisant que 80 % de la production d'agneaux de lait des Pyrénées-Atlantiques sont exportés en Espagne et que la moitié de cette production est commercialisée en décembre, il demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre afin de cesser cette discrimination qui met à mal la filière des agneaux de lait du sud-ouest de la France.

Texte de la réponse

Le ministère de la santé et de la consommation espagnol a interdit l'introduction en Espagne de certains tissus et organes provenant d'ovins et de caprins originaires de France, d'Irlande, du Portugal, de Suisse ou du Royaume-Uni. Cette interdiction concerne notamment le cerveau des ovins et des caprins, quel que soit leur âge, la moelle épinière, les yeux, le thymus, les amygdales, la rate et les intestins des animaux de plus de six mois. La France a décidé, sur la base des recommandations du comité d'experts présidé par le professeur Dormont, le retrait de la consommation humaine du système nerveux central des ovins de plus de douze mois. Les prescriptions espagnoles sont donc plus étendues que les dispositions françaises. Cependant, en l'absence de réglementation européenne, on peut difficilement contester que les autorités de certains États membres puissent avoir des soucis différents des nôtres dans un domaine où les éléments psychologiques jouent un rôle déterminant. Notamment, il est encore difficile d'évaluer avec précision les conséquences des mesures espagnoles sur les exportations d'ovins vers l'Espagne. Il convient cependant de souligner que l'action efficace des autorités diplomatiques françaises a permis de limiter la portée de l'interdiction en prenant en compte l'âge des animaux pour l'exigence de démue. La France demande en outre qu'une harmonisation communautaire intervienne dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46423

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6529

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 230